

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 741**

**CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES**

**ATTENDU** que la Municipalité du Village de Val-David entend mettre en œuvre les actions nécessaires pour optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire, afin de diminuer la quantité de résidus ultimes envoyés à l'enfouissement ;

**ATTENDU** que la Municipalité du Village de Val-David détient les compétences de collecte et de transport des matières résiduelles et que la MRC des Laurentides détient quant à elle la compétence en matière de disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien ;

**ATTENDU** qu'il y a ainsi lieu de remplacer et d'abroger, les dispositions du règlement 622 portant sur les matières résiduelles ;

**ATTENDU** qu'il y a eu avis de motion et présentation du projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 9 juin 2020 ;

**À CES FAITS**, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

**Article 1.1 Domaine d'application**

Les dispositions du présent règlement concernent la collecte et le transport des matières résiduelles sur tout le territoire de la Municipalité du Village de Val-David. Il établit les conditions et modalités des services offerts par la Municipalité et détermine les obligations des propriétaires et occupants quant à la gestion de leurs matières.

**Article 1.2 Documents annexés**

Comme mentionné dans le préambule, la MRC des Laurentides a compétence en matière de disposition des matières résiduelles. Les annexes qui suivent du règlement 353-2020 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC des Laurentides font partie intégrante du règlement.

- Annexe A : Liste des déchets ultimes acceptés (avec collecte municipale des matières organiques)
- Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées
- Annexe C : Liste des matières organiques acceptées (avec collecte municipale des matières organiques)
- Annexe D : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres  
*(Pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle)*
- Annexe E : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres  
*(Pour les Industries, commerces et institutions ICI)*
- Annexe F : Formulaire de procuration pour les écocentres de la MRC des Laurentides
- Annexe G : Liste des encombrants acceptés

### **Article 1.3 Définitions**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

**1.3.1 « Autorité compétente » ou « Municipalité » :** Désigne la Municipalité du Village de Val-David.

**1.3.2 « Bac » :** Contenant roulant (généralement de fabrication de plastique), muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage temporaire et à la collecte de matières résiduelles.

**1.3.3 « Collecte » :** Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

**1.3.4 « Compostage domestique » :** Compostage des matières organiques résidentielles végétales (tels que feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un contenant appelé composteur domestique.

**1.3.5 « Contenant autorisé » :** Les bacs et conteneurs distribués par la Municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

**1.3.6 « Conteneur » :** Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques, et d'en disposer dans la benne d'un camion tasseur. Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-enfoui.

**1.3.7 « Déchets ultimes » :** Tous les résidus ne pouvant être intégrés dans des processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage, ou pour lesquels il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique, industrielle, commerciale ou institutionnelle et qui sont destinés à l'enfouissement.

**1.3.8 « Écocentre » :** Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

**1.3.9 « Édifice mixte »** : Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation commerciale. Aux fins du présent règlement, la ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation commerciales sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

**1.3.10 « Encombrants » ou « Gros Rebut »** : Matières résiduelles d'origine domestique généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières.

**1.3.11 « ICI »** : Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la Municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

**1.3.12 « Matières organiques »** : Désigne toutes les matières d'origine animale ou végétale qui se décomposent sous l'action de microorganismes, aussi appelées matières compostables ou putrescibles.

**1.3.13 « Matières recyclables »** : Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

**1.3.14 « Matières résiduelles »** : Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

**1.3.15 « MRC »** : Désigne la MRC des Laurentides.

**1.3.16 « Papiers publics »** : Désigne tous les contenants installés à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques, selon les indications sur les contenants.

**1.3.17 « Personne »** : Sans limitation, toute personne physique ou morale, un groupe de personnes, une association, une société, une fiducie.

**1.3.18 « Propriétaire »** : Une personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble ou inscrit à ce titre au rôle d'évaluation, ou ses mandataires ou ayants-droits. Dans le cas d'une copropriété divise, le syndicat de copropriété.

**1.3.19 « Résidus domestiques dangereux (RDD) »** : Toutes matières qui ont les propriétés d'une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosif, explosif ou carburant) ou qui sont contaminées par une telle matière, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui sont susceptibles, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquate, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

### **1.3.20 Responsable désigné**

L'employé désigné de la municipalité qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

### **1.3.21 Occupant**

Toute personne qui occupe une unité d'occupation résidentielle, ou un ICI, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'un autre titre, ainsi que leurs mandataires ou ayants-droits.

### **1.3.22 Unité d'occupation commerciale**

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

### **1.3.23 Unité d'occupation résidentielle**

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

## **CHAPITRE 2 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

### **Article 2.1 Services de collectes municipales**

La Municipalité offre un service de collecte porte-à-porte des matières résiduelles suivantes pour les unités desservies :

- 1° les matières recyclables ;
- 2° les matières organiques ;
- 3° les déchets ultimes.

La tarification des biens et services liés à la gestion des matières résiduelles est prévue dans les règlements de tarification et de taxation en vigueur décrétés par la Municipalité.

### **Article 2.2 Paniers publics**

La Municipalité installe des paniers publics aux endroits jugés utiles, principalement le long d'une voie publique et dans les parcs.

### **Article 2.3 Écocentres**

En collaboration avec la MRC, les propriétaires, occupants et ICI de la Municipalité ont accès au service d'apport volontaire des matières résiduelles disponibles dans l'un ou l'autre des écocentres du territoire de la MRC, le tout selon les conditions déterminées.

Les matières acceptées ou refusées aux écocentres sont identifiées dans les annexes qui suivent :

- Annexe D : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres (pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle)
- Annexe E : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres (pour les Industries, commerces et institutions ICI)

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

#### **Article 3.1 Calendrier**

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte.

#### **Article 3.2 Contenants autorisés**

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la Municipalité. Chaque contenant autorisé est doté d'un numéro de série qui est lié avec l'adresse de la propriété.

Tous les contenants fournis par la Municipalité (ou autrefois par la MRC) demeurent en tout temps la propriété de la Municipalité.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la Municipalité.

#### **Pour les unités d'occupation résidentielles :**

- Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes ;
- Les bacs de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables ;
- Les bacs de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques.

#### **Pour les immeubles de six (6) d'unités d'occupation résidentielle et moins :**

Les contenants autorisés pour les unités d'occupation résidentielle sont déterminés en fonction du nombre d'unités d'occupation résidentielle et selon le volume autorisé, équivalant à un volume maximum pour les résidus ultimes et à un volume minimum pour les matières recyclables et les matières organiques, pour l'ensemble des unités d'occupation qui y sont comprises conformément aux tableaux suivants :

**Tableau A** : Immeubles comptant six (6) unités d'occupation résidentielle et moins

Nombre d'unités d'occupation résidentielle	Résidus ultimes	Matières recyclables		Matières organiques	
	Maximum de bacs	Minimum de bacs	Maximum de bacs (au-delà de ce nombre, un conteneur)	Minimum de bacs	Maximum de bacs (au-delà de ce nombre, un conteneur)
<b>1 unité</b>	1 x 360 litres	1 x 360 litres	2 x 360 litres	1 x 240 litres	2 x 240 litres
<b>2 unités</b>	2 x 360 litres	1 x 360 litres	3 x 360 litres	1 x 240 litres	3 x 240 litres
<b>3 unités</b>	2 x 360 litres	2 x 360 litres	3 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	2 x 240 litres	3 x 240 litres
<b>4 unités</b>	3 x 360 litres	2 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	3 x 240 litres	4 x 240 litres
<b>5 unités</b>	4 x 360 litres	3 x 360 litres ou 1 x 1100 litres	5 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	4 x 240 litres	5 x 240 litres
<b>6 unités</b>	5 x 360 litres	3 x 360 litres ou 1 x 1100 litres	5 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	4 x 240 litres	5x 240 litres

Pour obtenir un bac noir résidus ultimes supplémentaire, le propriétaire doit en faire la demande par écrit. Les frais d'achat du bac sont à la charge du propriétaire et un tarif supplémentaire pour la cueillette sera imposé sur le compte de taxes selon le règlement de taxation de la municipalité de Val-David.

**Tableau B** : Immeubles comptant plus de six (6) unités d'occupation résidentielle

Nombre d'unité d'occupation résidentielle	Résidus ultimes Maximum de conteneurs	Matières recyclables Minimum de conteneurs	Matières organiques Minimum de conteneurs
7 à 10 unités	1 x 4 verges cube	1 x 6 verges cube	1 x 3 verges cube
11 à 15 unités	1 x 6 verges cube	1 x 8 verges cube	1 x 3 verges cube
16 à 20 unités	1 x 8 verges cube	1 x 10 verges cube	1 x 4 verges cube
21 unités et plus	Évaluation requise		

Aux fins du présent article, les immeubles détenus en copropriété divise (condominiums) sont assimilés aux immeubles à logements aux fins du calcul du nombre de contenants autorisés.

Pour les ICI :

Les besoins des ICI desservis par le service de collectes municipales doivent être évalués par la Municipalité afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés.

Les volumes autorisés des contenants d'un ICI doivent respecter un ratio de récupération (matières recyclables et matières organiques) positif sur les résidus ultimes afin de prioriser la performance environnementale. Le volume total des contenants pour les matières recyclables et

organiques doit être supérieur au volume total des contenants de résidus ultimes.

S'il s'agit de bacs, le nombre maximum de bacs pour les résidus ultimes doit être inférieur au nombre total des minimums autorisés pour les matières recyclables et les matières organiques. Le nombre de bacs autorisés est d'un maximum de quatre (4) par type de matières recyclables et organiques.

Si l'espace disponible ne permet pas l'utilisation d'un conteneur ou si le service de collecte des matières résiduelles de la RITL ne peut pas charger le conteneur de manière efficace et sécuritaire, l'officier municipal peut autoriser l'utilisation de bacs, sous certaines conditions si nécessaire. Un avis écrit doit être émis à la Municipalité dans les plus brefs délais expliquant les raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'utiliser des conteneurs sur le terrain, afin de recevoir l'autorisation préalable de la Municipalité.

#### Pour les édifices mixtes :

Pour les immeubles à utilisation mixte (ex. : résidentielle et commerciale), le nombre total de logements et de locaux commerciaux détermine le nombre d'unité(s) d'occupation résidentielle(s).

Si l'espace disponible ne permet pas l'utilisation d'un conteneur ou si le service de collecte des matières résiduelles de la RITL ne peut pas charger le conteneur de manière efficace et sécuritaire, l'officier municipal peut autoriser l'utilisation de bacs, sous certaines conditions si nécessaire. Un avis écrit doit être émis à la municipalité dans les plus brefs délais expliquant les raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'utiliser des conteneurs sur le terrain, afin de recevoir l'autorisation préalable de la municipalité.

### **Article 3.3 Obligation d'achat et de fournitures de contenants**

#### **3.3.1 Unités desservies par bacs**

Tout propriétaire d'une ou plusieurs unités desservies par bacs a l'obligation de fournir en quantité suffisante, les contenants autorisés par la Ville ou Municipalité pour ses besoins ou les besoins des occupants de son immeuble, sujet à la tarification le cas échéant.

#### **3.3.2 Unités desservies par conteneurs**

Le propriétaire d'une unité desservie par conteneurs a l'obligation de se procurer via la Municipalité, les conteneurs autorisés d'une capacité suffisante pour combler les besoins de son ou ses unités, sujet à la tarification, le cas échéant.

### **Article 3.4 Localisation et accessibilité des bacs ou conteneurs**

Pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la maison, le plus près possible du pavage, à une distance maximale d'un mètre. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situées en front d'un chemin public, les contenants autorisés doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

Dans tous les cas, aucun contenant autorisé ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès aux contenants ou aux conteneurs doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé afin que les camions puissent y accéder.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants tout dispositif qui en empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

### **Article 3.5 Poids maximal**

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder :

- 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres ;
- 300 kilos pour les bacs de 1100 litres.

Le collecteur peut refuser de vider un bac qui excède le poids autorisé. La personne dont le bac n'a pas été vidé en raison de poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et doit en supporter les inconvénients.

### **Article 3.6 Responsabilités des contenants autorisés**

Quiconque a un ou des contenants autorisés en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui pourraient survenir.

Il est notamment interdit de briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, de le détruire ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide.

### **Article 3.7 Notification des dommages**

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants autorisés attribués à son unité doit en aviser la Municipalité.

Des frais de réparation et/ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant autorisé ou cause sa perte.

### **Article 3.8 Manipulation et propriété des matières**

Il est interdit de fouiller, renverser ou déplacer des matières vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés ou leur contenu lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins de collecte. Il est également interdit de disposer de ses matières résiduelles dans les contenants autorisés d'une autre unité.

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide, toute matière recyclable, toute matière organique déposés dans les contenants autorisés.



## **CHAPITRE 4 : PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **Article 4.1 Tri à la source**

Toute personne a l'obligation de trier et de séparer les matières résiduelles selon les types de matières prévues aux annexes et de les déposer exclusivement dans les contenants autorisés selon le type de matière, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la cueillette.

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidu domestique dangereux et produit pétrolier ou substitut.

### **Article 4.2 Préparation des déchets ultimes**

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les contenants autorisés à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte. Les matières acceptées ou refusées sont identifiées dans l'annexe qui suit,

- Annexe A : Liste des déchets ultimes acceptés

### **Article 4.3 Préparation des matières recyclables**

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants autorisés, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout contenant de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le contenant pour les matières recyclables.

Les couvercles des contenants de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tel que défini au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Tout surplus de matières recyclables peut être apporté dans l'un ou l'autre des écocentres.

Les matières acceptées ou refusées sont identifiées dans l'annexe qui suit,

- Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées

### **Article 4.4 Préparation des matières organiques**

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac ou dans un sac de papier dans les contenants autorisés pour les matières organiques, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Le compostage domestique représente une forme de réduction à la source et est autorisé en complément à la collecte des matières organiques.

La Municipalité encourage tout propriétaire ou occupant à pratiquer l'herbicyclage et le feuillicyclage en laissant sur place les rognures de gazon et les feuilles mortes.

Les matières acceptées ou refusées sont identifiées dans l'annexe qui suit,

- Annexe C : Liste des matières organiques acceptées (avec collecte municipale des matières organiques)

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Article 5.1 Responsable désigné**

La Municipalité désigne les officiers municipaux responsables de l'application du présent règlement.

Elle autorise celui-ci à entrer sur la propriété privée, à inspecter les bacs, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la municipalité un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### **Article 5.2 Infraction générale**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

### **Article 5.3 Amendes**

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de :

- première offense : 250 \$
- première récidive : 500 \$
- récidives subséquentes : 1000 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- première offense : 500 \$
- première récidive : 1000 \$
- récidives subséquentes : 2000 \$

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### **Article 6.1 Nature des frais supplémentaires**

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un bac ou un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la municipalité où il demeure.

### **6.2 Abrogation**

Le présent règlement modifie les dispositions suivantes du règlement 622 :

- Les termes suivants sont retirés de l'article 1.3.2 de la section 1.3: bac, chambre, collecte, contenant autorisé, conteneur, déchets solides, écocentre/centre de tri de matériaux de construction, édifices publics, édifices mixtes, entrepreneur, gros rebus, matières recyclables, matières résiduelles, panier public, résidant, résidus domestiques dangereux (RDD), unité d'occupation non résidentielles et unité d'occupation résidentielle.
- La section 2.9 intitulée « Gestion des matières résiduelles » est abrogée.

### **6.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUILLET 2020

Avis de motion	9 juin 2020
Adoption du projet de règlement	9 juin 2020
Adoption du règlement	14 juillet 2020
Avis public et entrée en vigueur	16 juillet 2020

## **Annexe A — Liste des déchets ultimes acceptés**

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

### Déchets ultimes acceptés

Tous les résidus ne pouvant être intégrés dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique, industrielle, commerciale ou institutionnelle ou commerciale et qui sont destinés à l'enfouissement.

Sont exclus de cette catégorie :

- Animaux morts
- Appareils contenant des halocarbures (réfrigérateurs, climatiseurs, congélateurs)
- Béton
- Boues
- Branches et résidus de coupe d'arbres
- Carcasses de véhicules automobiles
- Cendre froide
- Déchets radioactifs
- Déchets toxiques et biomédicaux
- Encombrants ou gros rebuts
- Fumiers
- Matériel électrique et électronique
- Matières organiques incluant les résidus alimentaires, les résidus verts et les papiers ou cartons souillés
- Matières recyclables
- Matières résiduelles résultant de construction, rénovation et démolition
- Matières inflammables ou explosives
- Pneus
- Résidus domestiques dangereux (RDD)
- Résidus d'opérations industrielles et manufacturières
- Résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- Résidus miniers
- Roches
- Terre
- Terres et sables imbibés d'hydrocarbures

## **Annexe B — Liste des matières recyclables acceptées**

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton ainsi que les contenants de verre, de plastique et de métal.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les déchets ultimes et les matières organiques :

### PAPIER

- Bottins téléphoniques
- Circulaires
- Enveloppes de correspondance
- Feuilles d'imprimante
- Livres sans couverture ni reliure
- Papier fin
- Papier journal
- Papiers multicouches (boîtes de jus)
- Revues et magazines
- Sacs de papier brun
- Sacs de farine et de sucre

Sont exclus de cette catégorie :

- Autocollant
- Couches
- Essuie-tout
- Papier buvard
- Papier carbone
- Papier ciré
- Papier métallique
- Papiers mouchoirs
- Papier peint
- Papier plastifié
- Papiers souillés d'huile ou d'aliments
- Photographies
- Serviettes de table
- Serviettes hygiéniques

### CARTON

- Boîtes d'œufs
- Boîtes de carton/Carton brun
- Cartons de cigarettes
- Cartons de lait
- Emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales

Sont exclus de cette catégorie :

- Boîtes à pizza, si souillées
- Bouchons de liège
- Cartons cirés
- Cartons de crème glacée
- Cartons enduits d'aluminium
- Carton plastifié
- Cartons souillés d'huile
- Jeux de cartes
- Morceaux de bois

## MÉTAL

- Assiettes ou papier d'aluminium
- Boîtes de conserve
- Bouchons
- Bouteilles d'aluminium
- Cannelles métalliques
- Couverts

Sont exclus de cette catégorie :

- Batteries de véhicules moteurs
- Batteries et piles
- Bonbonnes de propane, même vides
- Cannelles d'aérosol
- Chaudrons
- Cintres (à regrouper)
- Contenants de peinture, de décapant ou de solvant
- Contenants multicouches
- Emballages de croustilles et autres grignotines
- Extincteurs
- Outils
- Tuyaux

## VERRE

- Bouteilles en verre transparent ou coloré de divers formats
- Bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées
- Contenants de verre tout usage pour aliments
- Pots

Sont exclus de cette catégorie :

- Ampoules électriques
- Céramique
- Cristal
- Miroir
- Porcelaine
- Poterie
- Pyrex
- Tasses
- Tubes fluorescents et ampoules fluocompactes
- Vaisselle
- Verre brisé
- Verres à boire
- Vitre à fenêtre (verre plat)

## PLASTIQUE

- Contenants, bouteilles, emballage ou couvercles de plastique numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 7, incluant :
  - Bouteilles de tous genres
  - Contenants de produits cosmétiques
  - Contenants de produits d'entretien ménager (tels que contenants de savon liquide, d'eau de javel)
  - Contenants de médicaments
  - Contenants de produits alimentaires
- Tous les sacs de plastiques ou de pellicules qui s'étirent lorsqu'ils sont déchirés. Il faut les regrouper dans un « sac de sac »

Sont exclus de cette catégorie :

- Affiches de carton-mousse
- Affiches de coroplaste
- Boyau d'arrosage
- Briquets jetables
- Contenants de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)
- Contenants d'huile à moteur
- Disques compacts
- Emballages de barres tendres ou de tablettes de chocolat
- Jouets et outils en plastique
- Plastique numéro 6 (polystyrène et styromousse)
- Rasoirs jetables
- Sacs de croustilles
- Tapis de plastique
- Toiles de piscine
- Tuyau de PVC et ABS

## **Annexe C — Liste des matières organiques acceptées (avec collecte municipale des matières organiques)**

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible. Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac, dans un emballage de papier journal ou dans des sacs de papier), dans le bac brun :

Résidus alimentaires comprenant les aliments frais, congelés, séchés, cuits et préparés ainsi que les restants de table :

- Café (grains, marc et filtre)
- Coquilles de crabe et homard
- Coquilles d'œuf
- Écailles de noix
- Farines et sucre
- Friandises et confiseries
- Fruits et légumes
- Nourriture (cuite, crue, avariée)
- Nourriture pour animaux
- Pâtes alimentaires
- Pains et céréales
- Produits laitiers
- Sachets de thé et tisane
- Viandes, poissons et os

Papier et carton souillés :

- Assiettes ou verres de carton souillés
- Carton souillé d'aliments (pizza, etc.)
- Essuie-tout souillé
- Papier-mouchoirs/Serviettes de table souillés

Résidus verts :

- Bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm)
- Feuilles mortes
- Gazon
- Plantes d'intérieur
- Résidus de jardin (fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes, sauf plantes exotiques et envahissantes)

Autres matières :

- Cendres froides — après quatre semaines
- Cheveux, poils d'animaux
- Litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters)
- Tabac et papier à cigarettes

Sont exclus de cette catégorie :

- Animaux morts
- Bouchons de liège
- Couches, produits hygiéniques (tampons sanitaires et serviettes hygiéniques) et médicaments
- Feuilles jetables de balai (type *Swiffer*)
- Matériaux de construction, vitre, verre et métal
- Matières recyclables (papier et carton propre, contenants de verre, plastique et métal)
- Papier ciré, soie dentaire, cire et gomme à mâcher
- Plantes exotiques envahissantes (berce du Caucase, renouée japonaise, phragmite, salicaire pourpre, etc.)
- Résidus domestiques dangereux (huiles, peintures, piles, pesticides, engrais) et pneus
- Roches, cailloux et pierres
- Sacs compostables (pour les municipalités disposant de leurs matières au site de la RIDR)



- Sacs d'aspirateur et leur contenu, charpie de sécheuse et feuilles de sèche-linge
- Sacs de plastique, biodégradables ou oxobiodégradables
- Tapis, moquette
- Textiles (même les vêtements avec fibres organiques)

**Annexe D — Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres (pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle)**

**Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont ACCEPTÉES :**

MATIÈRES RECYCLABLES

- Matières recyclables acceptées telles que décrites à l'Annexe B

POLYSTYRÈNE

- Contenants alimentaires en styromousse
- Contenants alimentaires rigides (plastique #6)
- Emballages de protection
- Panneaux d'isolation

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION

- Acier, fer, aluminium, cuivre et métal
- Bardeaux d'asphalte
- Béton, brique, pierre maçonnée et ciment (maximum 16 pieds cubes)
- Bois
- Douche, bain, toilette, évier
- Gypse
- Tapis, prélat et céramique

ENCOMBRANTS

- Appareils électroménagers
- Appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation contenant des halocarbures (gaz réfrigérants)
- Matelas et sommier
- Meubles de maison ou de jardin
- Meubles et appareils

PRODUITS ÉLECTRONIQUES

- Petits appareils électriques (incluant télévision, ordinateur, téléphone, console de jeux vidéo, imprimante, radio, appareil cellulaire et téléavertisseur)

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) (d'usage domestique)

- Acides, bases, oxydants
- Adhésifs, goudron, époxy, décapant
- Aérosols
- Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents intacts
- Autres produits toxiques d'usage domestique (produits d'entretien ou nettoyants, dégraissant, débouche-conduits)
- Batteries et piles rechargeables et non rechargeables
- Bonbonnes de propane
- Contenants de peinture vides en métal
- Extincteurs chimiques
- Huiles usées dans un petit contenant (maximum 20 litres ou 5 gallons)
- Mercure (thermomètre)
- Peinture/teinture
- Pesticides ou engrais
- Produits chimiques de spa ou piscine
- Solvants
- Vernis

AUTRES MATIÈRES

- Arbres de Noël (sans décoration)
- Branches
- Résidus verts

AUTOMOBILE

- Batteries d'auto
- Pneus de vélo, chambres à air et pneus d'automobile, avec ou sans jantes (dimension de 83,82 centimètres ou moins (33 pouces ou moins))

**Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont REFUSÉES :**

- Amiante
- Armes à feu et munitions
- Bouteilles de gaz comprimés tel que, mousse isolante, gaze de soudure, hélium ou oxygène (à rapporter au fournisseur)
- BPC et cyanures
- Carcasses d'animaux
- Carcasse de véhicule automobile
- Déchets domestiques
- Déchets radioactifs ou biomédicaux
- Feux d'artifices et feux de bengales
- Matières organiques alimentaires
- Médicaments
- Produits explosifs
- Résidus dangereux d'usage commercial
- Résidus dangereux d'usage industriel
- Substances illicites (ex : drogue)
- Roches
- Terre

## **Annexe E — Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres (pour les industries, commerces et institutions)**

**Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont ACCEPTÉES :**

### MATIÈRES RECYCLABLES

- Matières recyclables acceptées telles que décrites à l'Annexe B

### POLYSTYRÈNE

- Conteneurs alimentaires en styromousse
- Conteneurs alimentaires rigides (plastique #6)
- Emballages de protection
- Panneaux d'isolation

### MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION

- Acier, fer, aluminium, cuivre et métal

### ENCOMBRANTS

- Appareils électroménagers
- Appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation contenant des halocarbures (gaz réfrigérants)
- Matelas et sommier
- Meubles de maison ou de jardin
- Meubles et appareils

### PRODUITS ÉLECTRONIQUES

- Petits appareils électriques (incluant télévision, ordinateur, téléphone, console de jeux vidéo, imprimante, radio, appareil cellulaire et téléavertisseur)

### RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) (d'usage domestique)

- Acides, bases, oxydants
- Adhésifs, goudron, époxy, décapant
- Aérosols
- Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents intacts
- Autres produits toxiques d'usage domestique (produits d'entretien ou nettoyants, dégraisseur, débouche-conduits)
- Batteries et piles rechargeables et non rechargeables
- Bonbonnes de propane
- Conteneurs de peinture vides en métal
- Extincteurs chimiques
- Huiles usées dans un petit contenant (maximum 20 litres ou 5 gallons)
- Mercure (thermomètre)
- Peinture/teinture
- Pesticides ou engrais
- Produits chimiques de spa ou piscine
- Solvants
- Vernis

### AUTRES MATIÈRES

- Arbres de Noël (sans décoration)
- Branches
- Résidus verts

### AUTOMOBILE

- Batteries d'auto
- Pneus de vélo, chambres à air et pneus d'automobile, avec ou sans jantes (dimension de 83,82 centimètres ou moins (33 pouces ou moins))

**Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont REFUSÉES :**

- Amiante
- Armes à feu et munitions
- Bardeaux d'asphalte
- Béton, brique, pierre maçonnée et ciment (maximum 16 pieds cubes)
- Bois
- Bouteilles de gaz comprimés tel que mousse isolante, gaze de soudure, hélium ou oxygène (à rapporter au fournisseur)
- BPC et cyanures
- Carcasses d'animaux
- Carcasse de véhicule automobile
- Déchets domestiques
- Déchets radioactifs ou biomédicaux
- Douche, bain, toilette, évier
- Feux d'artifices et feux de bengales
- Gypse
- Matières organiques alimentaires
- Médicaments
- Produits explosifs
- Résidus dangereux d'usage commercial
- Résidus dangereux d'usage industriel
- Substances illicites (ex : drogue)
- Roches
- Tapis, prélat et céramique
- Terre